

FONDATION D'ENTREPRISES OCEAN VITAL



STATUTS DE LA FONDATION D'ENTREPRISES OCEAN VITAL

I - CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIFS

Article 1 : Cadre juridique, dénomination

Il est créé une fondation d'entreprise régie en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 et précisée par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n°2002-998 du 11 juillet 2002, modifiée par les lois n° 2002-5 du 4 janvier 2002 et n° 2003-709 du 1er août 2003.

Sa dénomination est : « Fondation d'entreprises Océan Vital ».

Les fondateurs sont : les sociétés Alizés Informatique, Koramic, Octowood, Igeb France, Groupe Atlantic, Peugeot, Société Nicolas Helary, Ets Lafragueta, Axa Agent Général Jérôme Séjourné, Light Motiv Spa, SA Gaudismonts, SAS FAST Concept Car, SAMIBOIS, Littoral Vert et le Groupe Hervé.

Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation d'entreprise Océan Vital est fixé à : TECHNOCAMPUS – EMC2, Chemin du Chaffault 44340 BOUGUENAI

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu et endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'administration. Le Préfet en sera avisé.

Article 3 : But et moyens d'action

La Fondation d'entreprise Océan Vital a pour but de protéger les océans et la planète des pollutions d'émissions massives de CO2.

- En sensibilisant le public et en particuliers les enfants sur l'état des changements climatiques en développant un programme pédagogique spécifique.
- En créant un département « Recherche et développement » centré sur la mise au point de tous les concepts et les moyens afin d'utiliser exclusivement les énergies renouvelables. Ce département Recherche est sous la surveillance du collège des personnalités qualifiées.
- En communiquant sur les travaux de recherche réalisés.
- En utilisant l'image et les compétences de Raphaël Dinelli en tant que fondateur de la fondation Océan Vital et en tant que chercheur enseignant sur les E.N.R.

Article 4 : Durée

La durée de la Fondation d'entreprise est fixée à 5 ans à compter de l'autorisation administrative de sa création.

Au terme de ces 5 années, les fondateurs pourront décider de sa prorogation pour une durée minimum de trois ans. Ils s'engageront alors sur un nouveau programme d'actions pluriannuel.

L'autorisation de prorogation sera demandée à l'autorité de tutelle.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition du Conseil d'administration

La Fondation d'entreprise est administrée par un Conseil d'administration composé de 10 membres comprenant :

- 7 membres au titre du Collège des fondateurs et ses représentants ainsi que les représentants du personnel.
- 2 membres au titre du Collège des personnes qualifiées dans les domaines d'intervention de la Fondation d'entreprise. Elles sont choisies par les représentants des fondateurs appartenant au premier Collège.
- Le Directeur de la Fondation, Monsieur Raphael Dinelli.

Article 6 : Nomination et renouvellement des membres du conseil d'administration

Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de 4 ans.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le Président, un vice-Président, un trésorier et un Secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Les membres du bureau sont issus du collège des membres fondateurs.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil. Le Directeur de la Fondation assistera aux séances du Conseil d'Administration avec une voix consultative.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possible sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS

- **Le Conseil d'administration** règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation d'entreprises Océan Vital et

Notamment :

- 1 - arrête le programme d'action de la fondation ;
 - 2 - adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
 - 3 - vote sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
 - 4 - reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le commissaire aux comptes avec pièces justificatives à l'appui ;
 - 5 - adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
 - 6- approuve la désignation par le bureau d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L 225-219 du Code de commerce [futur art. L 822-1];
 - 7 – approuve les décisions du bureau pour le recrutement et la rémunération du personnel de la fondation ;
 - 8 - est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.
 - 9 – coopte l'intégration de nouveaux membres dans les différents collèges dans le respect et l'équilibre de ceux-ci. Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.
- Par ailleurs, le Conseil d'administration peut déléguer au bureau les pouvoirs qu'il estime nécessaire à l'effet d'arrêter toute décision et d'agir au nom de la Fondation.

- **Le bureau** se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

- 1- Il coopte l'intégration de nouveaux membres en fonction de l'intérêt et des motivations que portent ces membres sur l'objet de la Fondation ;
- 2- Il prend la responsabilité de gérer la Fondation ;
- 3- Il instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations ;
- 4- Il recrute et fixe la rémunération du personnel de la Fondation ;
- 5- Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- 6- Il définit le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil d'administration

Le Président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

La Fondation d'entreprises Océan Vital fait appel à un directeur en la personne de Raphaël DINELLI nommé pendant toute la durée du programme pluriannuel.

En cas de cessation anticipée des fonctions de celui-ci, il sera fait application des dispositions du code du travail.

Le Président consent au directeur une délégation générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président et du trésorier. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du bureau.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III FINANCEMENT

ARTICLE 9 : Programme pluriannuel

Le programme d'action pluriannuel s'élève à un montant de 967 584 euros pour la période 2007 à 2012.

Les versements des fondateurs seront garantis par une caution bancaire consentie par la banque.

Si les versements ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous 15 jours sera adressée par la fondation au fondateur avec copie à la banque.

Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre avec AR sera envoyée dans les 15 jours par la fondation bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à la banque qui utilisera la somme correspondante.

Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la fondation d'entreprise avant 2011 s'il n'a pas payé intégralement la somme qu'il s'était engagé à verser.

Article 10 : Versements complémentaires

Tout versement complémentaire accepté par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau effectué en dehors du calendrier prévu devra être déclaré sous forme d'un avenant.

Article 11 : Ressources

Les ressources de la Fondation peuvent comprendre :

- Le versement des fondateurs,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics,
- Le produit des rétributions pour services rendus,
- Les dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice des entreprises du groupe au sens de l'article 223A du code général des impôts,
- Les dons autres que ceux mentionnés supra sont interdits,
- Les contributions d'associations et/ou autres fondations dans le cadre de partenariats négociés dans le respect de l'objet de la Fondation Océan Vital,
- Les produits perçus pour participer au financement des applications des programmes de recherches de la Fondation.

La Fondation d'entreprise Océan Vital établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice des comptes annuels certifiés par un Commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Il est justifié chaque année auprès du préfet de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice accordé au cours de l'exercice écoulé.

IV – OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTRÔLE

Article 12 : Documents financiers

L'exercice social a une durée d'une année correspondant à l'année civile.

Le premier exercice peut débuter à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation et se clôturer au 31 décembre de l'année en question.

La fondation d'entreprise établie chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La fondation adresse chaque année au préfet du département siège et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant :

- Un rapport d'activité,
- Les comptes annuels,
- Le rapport du commissaire aux comptes.

Article 13 : Commissaire aux comptes

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1996 sur les sociétés commerciales. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues dans ladite loi.

V – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 14 : Modification des statuts :

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 15 : Dissolution de la fondation d'entreprise :

La dissolution de la Fondation d'entreprise Océan Vital intervient ;

- par l'arrivée du terme du programme pluriannuel et s'il n'y a pas la volonté du conseil d'administration de proroger celui-ci,
- par le retrait de l'autorisation administrative.

En cas de dissolution de la Fondation d'entreprise Océan Vital, le conseil d'administration désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de la Fondation. Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'intérêt général ou d'utilité publique.

Dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, l'administration publique interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs des fonds, titres et archives appartenant à la Fondation d'entreprises Océan Vital, s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire liquidateur désigné.

VI – CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16 :

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, a été élaboré lors de la première réunion du Conseil d'administration de la Fondation d'entreprises Océan Vital. Ce règlement a été transmis à la préfecture du département.

ANNEXES

Annexe 1 : Membres Fondateurs de la fondation d'entreprise Océan Vital.

Annexe 2 : Personnalités qualifiées.

Annexe 3 : Composition du Conseil d'administration.

Annexe 4 : Programmes Pluriannuel.

Annexe 1**MEMBRES FONDATEURS DE LA FONDATION OCEAN VITAL**

ALIZES Informatique	Robert JOUSSET
OCTOWOOD	F X Hardy
IGEB France	Cyril GUERIN
Ets LAFRAGUETTA	Christian LAFRAGUETTA
AXA Agent général Jérôme Séjourné	Jérôme SEJOURNE
Light Motiv Spa	Catherine NAGAT
Littoral Vert	Lionel VRIGNON
KORAMIC	Gilles WUTHRICH
Groupe Atlantic	Bernard ELINEAU
PEUGEOT	Christian PEUGEOT
Sas Fast Concept Car	Xavier RINGEARD
SAMI Bois	François TESSIER
SAS GAUDISMONTS	Philippe Gaudin
Groupe HERVE	Emmanuel Hervé

Annexe 2**PERSONNES QUALIFIEES**

Monsieur Jean-Luc Siedlis : Ingénieur, chercheur enseignant à l'ICAM Nantes à la retraite.

Monsieur Michel Macé : Ingénieur des Arts et Métiers, Enseignant-chercheur en automatique et en électronique-automatismes.

Monsieur Alain Dalibert : Ingénieur INSCIR retraité, ex Pilote Professionnel IFR, ex Instructeur Vol à Voile.

Annexe 3**ORGANISATION DE LA FONDATION****CONSEIL D'ADMINISTRATION****COMPOSITION****Bureau :**

Président : Monsieur Xavier Ringeard
Vice-Président : Monsieur François-Xavier Hardy
Secrétaire : Monsieur Bernard Elineau
Trésorier : Madame Cathy Van Hemelryck

Directeur : Monsieur Raphaël Dinelli

Collège des membres Fondateurs :

- Ets. Lafragueta, représenté par Monsieur Lafragueta.
- IGEB France, représenté par Monsieur Cyril Guérin.
- SAS Fast Concept Car représenté par un représentant du personnel : Monsieur Vincent Dupe.

Collège des personnes qualifiées :

- Monsieur Jean-Luc Siedlis : Ingénieur, chercheur enseignant à l'ICAM Nantes à la retraite.
- Monsieur Alain Dalibert : Ingénieur INSCIR retraité, ex Pilote Professionnel IFR, ex Instructeur Vol à Voile.

Annexe 4

PROGRAMME PLURIANNUEL

La Fondation d'entreprise Océan Vital est constituée par des membres fondateurs s'engageant sur les sommes suivantes pour un montant total (sur la durée du programme pluriannuel) de 967 584 €.

ALIZES Informatique	Robert JOUSSET	PDG	06 07 17 30 95	robert@alizes.fr	23 788 €
KORAMIC	Marc CHERRIER	Responsable France	06 07 32 81 78	gilles.wuthrich@koramic.fr	56 946 €
OCTOWOOD	F X Hardy	PDG	06 84 02 39 40	octowood2@wanadoo.fr	2 500 €
IGEB France	Cyril GUERIN	PDG	06 11 29 72 61	execution@igeb-fr.com	2 500 €
Ets LAFRAGUETA	Christian LAFRAGUETA	PDG	06 07 30 79 73	christian.lafragueta@wanadoo.fr	2 500 €
AXA Agent général Jérôme Séjourné	Jérôme SEJOURNE	PDG	06 13 78 79 10	agence.sejourne@axa.fr	10 000 €
Light Motiv Spa	Catherine NAGAT	Gérante	06 81 51 71 08	cathy.nagat@wanadoo.fr	2 500 €
Littoral Vert	Lionel VRIGNON	PDG	02 51 22 26 48	littoralvert@wanadoo.fr	5 000 €
SAS Fast Concept Car	Xavier RINGEARD	PDG	02 51 34 10 34	xavier.ringeard@fastconceptcar.fr	450 000 €
SAMI BOIS	François Tessier	PDG	02 51 55 25 33	ftessier@samibois.fr	104 850 €
SAS GAUDISMONTS	Philippe GAUDIN	PDG	02 51 26 55 55	Philippe.gaudin@systeme-u.fr	100 000 €
PEUGEOT	Christian Peugeot	Directeur	01 40 66 55 11	Marc.bocque@mpsa.fr	150 000 €
Groupe Atlantic	Bernard Elineau	Ex secrétaire général	06 80 72 97 38	belineau@wanadoo.fr	3 000 €
CONFORCA	Monique Dauzet	PDG	05 56 22 76 93		2 500 €
Groupe HERVE	Emmanuel Hervé	PDG	02 47 68 36 36	Emmanuel.herve@groupeherve.com	50 000€

Si l'un des membres fondateurs se retire avant le 31 mars 2012, il devra s'acquitter de l'intégralité de son engagement financier.

Le programme pluriannuel concerne les domaines suivants :

- Programme Solaire
- Programme Eolien
- Programme océanographique
- Programme Pédagogique
- Programme habitat bioclimatique

Des partenariats de Recherche sont établis avec :

- L'ICAM Nantes
- SUPELEC Paris